



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Sous-Préfecture
de Briançon

Briançon, le 20 avril 2011

Arrêté n° 2011-110-10

Objet : Renouvellement d'autorisation d'exploiter une activité de parapente treuillé par bateau, sur la commune de Savines le Lac « les Chappas » accordée à M. Frédéric MAZZIA.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L430-1 et L214-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et notamment son article 5 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interpréfectoral 2010 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun – Règlement particulier de police ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon ;
- VU la convention d'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du domaine public hydroélectrique accordée par le SMADESEP à M. MAZZIA ;
- VU la demande formulée par Monsieur Frédéric MAZZIA par courrier du 03 décembre 2010 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un site d'activité de parapente treuillé sur le lac de Serre-Ponçon ;
- VU l'avis favorable du maire de Savines le Lac du 20 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable du président du SMADESEP, du 10 janvier 2011 ;
- VU les avis de :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, du 11 janvier 2011 modifié en réunion du 30 mars 2011 sous réserve du respect par le pétitionnaire du cahier des charges,
- M. le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, du 13 janvier 2011,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Pôle Cohésion Sociale – Service Jeunesse, Sport et Vie associative), du 1er mars 2011,
- M. le chef des moyens opérationnels de la DSAC du 18 avril 2011,
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, du 05 janvier 2011,
- M. le Directeur de l'aviation civile Sud-Est, délégation Provence du 30 décembre 2010;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Monsieur Frédéric MAZZIA, dirigeant responsable de l'école de parapente « Lachrofil de l'O » domicilié à CROTS (05200) « Le Forest » est autorisé à exploiter **du 1er avril au 30 novembre** une activité de parapente treuillé par bateau sur la commune de SAVINES LE LAC entre les lieux-dits « les Chappas » et « le Pré d'émeraude » sur la retenue de Serre-Ponçon.

L'activité consiste à la mise en place de stages de pilotage et de perfectionnement, et de formations qualifiantes fédérales et d'état.

Article 2 - A compter du 20 avril 2011, l'activité de parapente treuillé pourra se dérouler sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- L'activité devra s'exercer dans le respect de l'arrêté interpréfectoral du 29 juin 2010 relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun.
- L'activité sera implantée dans le périmètre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire accordée par le SMADESEP à M. Frédéric MAZZIA.
- **Lieu d'implantation :**
L'activité sera située sur la bande de rive Sud du lac de Serre-Ponçon, en aval du pont de Savines le Lac entre les lieux-dits « Chappas » et « le Pré d'émeraude »;
- **Coordonnées GPS du triangle d'évolution du bateau :**
- **Point de départ :** 44°31'2.9" N, 6°21'59.5" E ,
- Deux axes seront utilisés à partir du chenal en fonction des brises et des vents météorologiques : -
Axe NO : 44°31'17.82" N – 6°21'02.23"E
Axe NE : 44°31'48.99 "N – 6°22'35.49"E.
Chacun des axes sera utilisé en fonction des conditions aérologiques sur une distance de 1000m.
- L'activité se déroulera selon les **périodes et horaires suivants:**
- d'avril à mai et d'octobre à novembre: 9H à 17H (heures locales),
- Juin et septembre : 8H à 13H et de 17H à 20H
- Juillet et août : 7H30 à 10H30 et de 19H à 21H
- L'activité sera arrêtée en cas de conditions météorologiques défavorables (vent ou brise trop forts).
- **L'activité de parapente treuillée s'exercera sous l'entière responsabilité de M. MAZZIA et dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Vol Libre.**

- Le pétitionnaire a la responsabilité de la coordination de l'activité parapente treuillé avec les activités existantes sur ce secteur conformément aux directives mentionnées dans le présent arrêté et par les services en charge de la sécurité.

Partie Aéronautique:

- **Le parapentiste devra respecter les « Règles de l'Air (RDA) »;**
- La hauteur de largage du parapente est fixée à 450 m au dessus de la surface de l'eau (1500FT/ASFC) afin de permettre au pilote treuillé d'exécuter un programme d'exercices de pilotage cohérent et de rejoindre la plage pour le posé avec une marge de sécurité suffisante;
- L'encadrant devra être en liaison radio avec le parapentiste sur le canal spécifique dédiée à la FFVL ;
- L'exercice de cette activité est publiée dans l'AIP 5.5(publication de l'information aéronautique) et référencée sous le n°995;
- L'aire de décollage et d'atterrissage seront confondus, une manche à air sera mise en place ainsi que des panneaux d'information concernant l'activité devront être implantés;
- Toutes dispositions devront être prises afin qu'aucun obstacle tant sur le terrain qu'à proximité ne compromette la sécurité des vols notamment au décollage et à l'atterrissage;
- En cas d'activité de sécurité Civile sur le Plan d'eau (aéronef amphibie notamment), dès réception du message radio transmis par le SDIS, l'exploitant devra cesser toute activité en anticipant le largage du pilote treuillé et en lui demandant de rejoindre la zone d'atterrissage immédiatement;
- L'activité restera accessible en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation ;

Partie Nautique:

- Le pétitionnaire devra respecter la réglementation spécifiques aux bateaux ;
- La création d'un chenal traversier (envol/amerrissage) autorisant une vitesse supérieure à la vitesse réglementaire des 5km/h dans la bande de rive des 100m avec un marquage particulier.
- Le pétitionnaire devra être équipé de radio VHF et veillera la fréquence information 16 (156.800 MHZ);
- M. MAZZIA devra effectuer le balisage de la zone occupée par l'ajout d'un pictogramme de l'activité sur les bouées d'entrée du chenal ;
- Une information par affiche devra être faite auprès de tous les autres prestataires d'activités nautiques installés en limite de l'activité. Cette information comprendra une carte sur laquelle sera matérialisée la zone d'activité, en attirant l'attention des pratiquants d'activités nautiques et en leur demandant d'être vigilants par rapport à cette activité aérienne ;

Le présent arrêté ne modifie pas les règles de navigation à l'égard des autres usagers du plan d'eau. Les pratiquants de cette activité doivent assurer leur sécurité, il ne sont pas prioritaires par rapport aux autres usagers ;

Article 3 : La présente autorisation est accordée à compter du 20 avril 2011 et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de la validité de l'Autorisation d'Occupation Temporaire. Elle est précaire et révoquée à tout instant en raison des circonstances du moment ou des modalités d'exercice de l'activité de parapente treuillée.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes :

Tribunal Administratif de Marseille
22 – 24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 5 –

- M. le Maire de la commune de SAVINES LE LAC
- M. le Président du SMADESEP,
- M. le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de GAP, M. le Directeur régional de l'Aviation Civile,
- M. le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Pôle Cohésion Sociale – Service Jeunesse, Sport et Vie associative),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture



Rémi ALBERTI